



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE-MM

Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par la société DOMOTI en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2019 et complétée le 2 octobre 2018 et le 21 octobre 2019 par la société DOMOTI, dont le siège social est situé 16 avenue Industrielle, Zone de la Bouverne à MARQUETTE LEZ LILLE (59520), en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé dans la zone industrielle de la Houssoye, rue François Arago à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES (59930) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du 9 octobre 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la demande d'aménagements portée par le dossier susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société DOMOTI ;

Vu le rapport du 4 novembre 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant la nécessité de demander des prescriptions complémentaires en vue de répondre à la demande d'aménagements de certaines prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 faite par la société DOMOTI ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées sera en conséquent amené à proposer au préfet du Nord de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-47-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation de délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société DOMOTI, dont le siège social est situé 16 avenue Industrielle, Zone de la Bouverne à MARQUETTE LEZ LILLE (59520), en vue d'obtenir l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé dans la zone industrielle de la Houssoye, rue François Arago à LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES (59930), est porté de 5 mois à 7 mois.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité et exécution

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES et pourra y être consulté ; il sera également affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2019>).

Fait à Lille, le **18 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Benoît READY



